

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

les amendements gouvernementaux au pro-
jet de loi portant création de l'entre-
prise des Postes et Télécommunications

Par dépêche du 24 janvier 1992, Monsieur le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série de 20 amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Huit de ces propositions de modification, à savoir les numéros 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 14, donnent une suite à des suggestions que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait faites dans son avis du 24 septembre 1991 sur le projet de loi initial, ceci même si les auteurs taisent pudiquement les causes de leur réexamen des dispositions dont s'agit. A l'égard de ces amendements, la Chambre n'a donc plus de remarque à présenter, sauf en ce qui concerne un détail rédactionnel du numéro 11.

Quant aux autres observations de la Chambre - dont le Gouvernement n'a pas jugé utile de tenir compte malgré certaines remarques du Conseil d'Etat allant dans le même sens - la Chambre maintient entièrement les recommandations présentées dans son avis n° A-1068/91-40 du 24 septembre 1991, et qu'elle a d'ailleurs faites dans l'unique souci de bien mettre au point le projet, ceci dans l'intérêt général, donc tant de l'Etat que du public et des agents concernés par la transformation de l'administration des P. et T. en une entreprise aux activités industrielles et commerciales.

Suit l'examen de quelques amendements qui donnent lieu à critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics:

n° 2 - article 4

A l'alinéa (1), phrase finale, il y a lieu d'écrire "l'indemnisation au lieu de "une", puisqu'il ne s'agit pas d'en choisir une parmi plusieurs possibles, mais de fixer celle qui est adéquate.

Au début de l'alinéa (3), les mots "la charge de" sont à biffer, afin que le texte de cet alinéa s'enchaîne sans redondance par rapport à la phrase introductive de l'article 4: "L'entreprise est encore chargée ...".

n° 3 - article 7

Cette disposition entend conférer au conseil de l'entreprise un pouvoir réglementaire sur les services publics (sont-ce des "services publics" ou des services offerts au public? - nuance!) offerts par l'en-

treprise conformément à "la législation sur les(dits) services" (cf. commentaire). Cette intention n'est pas conforme à la Constitution, qui dispose que seul "le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois ..." (art. 36). Le renvoi au pouvoir réglementaire des communes est irrelevante en la matière puisque, d'une part, il ne concerne pas l'exécution des lois et que, d'autre part, il se trouve expressément conféré aux conseils communaux par l'article 107, alinéa 3, de la Constitution.

Par ailleurs, il faut rester dans la logique de l'entreprise, qui offre des fournitures, travaux et services à des conditions générales qu'elle fixe et que le client accepte du moment qu'il passe commande. Pour le reste, il est évident que ces conditions générales peuvent se référer à des dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur.

La Chambre propose donc de rédiger cette disposition comme suit:

"Les conditions générales des services offerts par l'entreprise sont arrêtées par le conseil et publiées par l'entreprise. Mention de cette publication est faite au Mémorial, ..., au moins dix jours avant la mise en vigueur."

La Chambre demande de porter à dix jours le délai ci-dessus pour le motif que le Mémorial n'est notoirement disponible qu'avec plusieurs jours de retard sur la date de parution. Ainsi, dans le cas d'un numéro distribué le vendredi mais portant la date du lundi précédent, le délai de "six jours francs" serait écoulé le dimanche. Une prolongation adéquate du délai laisserait donc au public intéressé une chance réelle de prendre connaissance de la publication disponible aux bureaux des postes. A noter du reste que l'usage de compter les délais légaux par jours "francs" a été abandonné. Subsidiairement, la Chambre est d'avis que l'insertion d'un avis afférent dans la presse serait plus expéditive, alors que la mention au Mémorial, même si elle "fait plus officiel", ne confère aucune force réglementaire générale aux conditions de vente que le conseil de l'entreprise pourra décider.

n° 6 - article 8

En ce qui concerne l'amendement n° 6, la Chambre voudrait signaler que la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, est inapplicable en l'occurrence alors qu'il s'agit, dans le cas de la nouvelle entreprise des Postes et Télécommunications, d'un établissement public et non pas d'une société anonyme de droit privé.

Dans ces conditions, l'élection du représentant des ouvriers doit se faire au scrutin de liste, dans les mêmes conditions que celle des représentants des fonctionnaires et employés. La Chambre se prononce donc contre cet amendement, et elle demande de maintenir le texte initialement prévu pour le paragraphe (4) de l'article 8.

n° 11 - article 18

Si l'on veut que la législation sur le statut, les traitements et les pensions soit applicable, il faut correctement disposer que les membres du comité de direction auront la qualité de fonctionnaires de l'Etat. Le commentaire de l'amendement indique d'ailleurs l'intention d'employer le génitif correct, même s'il débute par un mot que la langue française ne connaît pas.

n° 13 - article 26

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que, eu égard au fait que les fonctionnaires des P. et T. resteront soumis au régime statutaire de la fonction publique, le financement de la pension de retraite des intéressés devrait intégralement être à charge de l'Etat. C'est pourquoi le montant compensatoire à charge de l'employeur, tel qu'il est prévu à l'amendement n° 13, n'est pas justifié, équivaut à une charge indue pour l'entreprise et ne constitue en fin de compte qu'un artifice de procédure.

n° 16 - article 40

La disposition nouvelle concerne l'affectation définitive de 5 agents des P. et T. à l'administration à laquelle ils sont actuellement détachés.

Présumant l'accord des intéressés, la Chambre n'a pas d'objection à présenter, la mesure étant effectivement indispensable du fait de l'érection des P. et T. en personne morale distincte de celle de l'Etat.

Au cas où les intéressés ou certains d'entre eux préféreraient cependant retourner aux P. et T., il faudrait leur laisser ce choix avant de réaffecter d'office à leur administration actuelle ceux qui entendent y rester.

n° 19 - article 44

Cet amendement est à modifier à la lumière de la remarque que la Chambre a présentée ci-dessus au sujet de l'amendement n° 3. Le conseil de l'entreprise des P. et T. n'ayant aucun pouvoir de faire des règlements "d'administration publique" (pour reprendre l'ancienne désignation des règlements généraux), il n'y a pas lieu de qualifier de "règlements" ses décisions fixant les conditions générales auxquelles les services de l'entreprise seront offerts. Il serait d'ailleurs pour le moins inélégant de transformer des règlements grand-ducaux en textes émanant d'un échelon parastatal hiérarchiquement inférieur. La Chambre recommande donc de rechercher une autre solution conforme à la Constitution. Elle estime que le Gouvernement et la future entreprise de-

vraient d'abord préciser de quelles matières il s'agit exactement. Si ce ne sont que des questions de tarifs, de délais et de modalités de moindre importance qui sont visées, la solution pourrait consister à modifier les règlements actuellement en vigueur de manière à ce qu'ils abandonnent la décision sur ces questions de détail au conseil, sans toucher aux dispositions qui sont effectivement d'application générale.

* * *

C'est sous la réserve expresse de l'ensemble des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

